

Institutions d'éducation.

1. La composition du corps administratif ;
2. Le nombre et les noms des professeurs, instituteurs ou *lectureurs* ;
3. Le nombre de personnes instruites, indiquant celles qui 5 ont moins de seize ans et celles qui ont plus ;
4. Le cours d'études généralement suivi et les livres en usage ;
5. Le coût annuel de l'entretien de telle institution et les sources d'où les moyens proviennent.

10

Institutions scientifiques ou littéraires.

1. Les objets prééminents de l'institution ;
2. Le nombre de volumes dans leur bibliothèque, leur nature en général, et leur valeur ;
3. L'espèce et la valeur de leurs instruments ;
4. Le nombre et le sujet des lectures faites durant l'année 15 alors dernière ;
5. Le nombre des membres inscrits sur les livres ;
6. Les revenus de l'institution, à part l'aide provinciale.

Institutions de charité et asiles.

1. Le corps administratif ;
2. Les objets spéciaux de l'institution, ses revenus à part l'aide provinciale.
3. Le nombre de personnes admises, soulagées ou renvoyées dans les douze derniers mois, et le nombre de celles qui restent sous traitement ou soins.

25

Les trésoriers
des municipa-
lités devant
des deniers
garantis sur le
fonds consoli-
dé d'emprunt
municipal, fe-
ront des rap-
ports annuels.

XIV. Le trésorier ou secrétaire de toute municipalité pour l'avantage de laquelle aucune somme d'argent aura été prélevée sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal; transmettra, aussi longtemps qu'aucune partie de telle somme ou que l'intérêt sur icelle restera due par telle municipalité, au 30 bureau d'audition, le ou avant le quinzième jour de janvier de chaque année un rapport certifié sur le serment du dit trésorier, devant quelque juge de paix, contenant le montant des propriétés imposables dans telle municipalité suivant le rôle ou rôles de cotisation alors dernier,—un compte exact de 35 toutes les dettes et obligations de telle municipalité pour toutes